

ASSOCIATION ACSTMD

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est constitué une association portant le nom de :

ACSTMD

(Association des Conseillers à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses)

Article 2 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : OBJET

L'ACSTMD a pour objet de représenter les Conseillers à la Sécurité pour le Transport par route et/ou par chemin de fer et/ou par voies navigables de Marchandises Dangereuses (ci-dessous dénommé « Conseiller à la sécurité ») dans :

- les différentes activités concernées (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, remplisseurs, emballeurs, déchargeurs, etc.),
- les divers modes d'exercice de la fonction (interne ou externe à l'entreprise),
- les divers modes de transport et spécialités du diplôme.

L'ACSTMD a pour but de :

- représenter l'ensemble de ses membres auprès des différents Administrations et Organismes,
- soutenir les intérêts qu'ils ont en commun,
- promouvoir le développement de la prévention et de la sécurité dans les opérations liées au Transport de Marchandises Dangereuses, proposer et contribuer à d'éventuelles évolutions organisationnelles, techniques et réglementaires,
- sur la demande d'administrations et d'organismes, apporter expertise, travaux d'analyse, avis en matière d'accidentologie et de sécurité dans le domaine des opérations liées au transport de marchandises dangereuses,
- faciliter les échanges d'expérience entre les Conseillers à la Sécurité,
- promouvoir le rôle et la fonction de Conseiller à la Sécurité dans les différents secteurs professionnels ayant une activité liée au transport de Marchandises Dangereuses.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ACSTMD est situé au :
Immeuble Cardinet – 8, Rue Bernard Buffet, 75017 PARIS

Article 5 : COMPOSITION

Article 5.1 : Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques, titulaires d'un diplôme de Conseiller à la Sécurité pour le Transport par route, par rail et/ou par voies navigables de Marchandises Dangereuses, tel que défini par le chapitre 1.8.3. de l'ADR, du RID et de l'ADN et l'article 6 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009, en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an et qui sont à jour de leur cotisation. Ils bénéficient du droit de vote.

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'Association.

Article 5.2 : Membres d'honneur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer l'honorariat à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés d'avoir le diplôme de CSTMD et de la cotisation. Ils ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 5.3 : Cotisations

Les membres actifs de l'Association sont appelés à verser une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd à effet immédiat par :

- la démission,
- le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves,
- par la perte de validité de plus de 12 mois du diplôme de Conseiller à la Sécurité.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres.

Le Conseil d'Administration doit être, autant que possible, représentatif :

- des activités (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, emballeurs, etc.),
- du mode d'exercice de la fonction de conseiller (interne et externe),
- des spécialités et des modes de transport du diplôme.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, mandat renouvelable, par tiers, par l'Assemblée Générale. Cette élection s'effectue à majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour une durée allant jusqu'à la fin de la mandature.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de l'Association.

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs, dans le cadre de missions préalablement confiées par le Bureau.

Article 8. BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres ainsi désignés forment le Bureau. Cette élection s'effectue à majorité simple.

Le Bureau est élu pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le remplaçant est désigné pour une durée allant jusqu'à la fin du mandat du Bureau.

Le Président

Le Président est investi des pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

Il est chargé, entre autres, de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il représente l'Association vis-à-vis de tout tiers et dans toutes les instances.

Il peut, en particulier, ester en justice dans le cadre des intérêts précisés à l'objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou à tout autre membre du Bureau.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres actifs et honoraires de l'Association.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les convocations et ordres du jour sont adressés au moins quinze jours à l'avance à chaque participant.

Dans la convocation, pourra être prévue, le cas échéant, la possibilité d'un vote par correspondance ou par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Chaque membre actif bénéficie d'un droit de vote équivalent à une 1 voix. Chaque membre ne peut représenter que 3 autres membres actifs. Les pouvoirs pour être valables, doivent être datés et signés par le membre souhaitant être représenté.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié de ses membres actifs soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra se réunir. Cette Assemblée pourra se tenir le même jour au plus tôt une heure après l'heure fixée pour l'assemblée générale et au plus tard dans les trois mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés. Cette possibilité sera rappelée sur la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est appelée à statuer sur :

- le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé,
- l'approbation des comptes de l'Association,
- le vote du budget annuel,
- l'élection des membres du Conseil d'Administration
- la détermination du montant des cotisations.

Les décisions se prennent à la majorité simple des présents ou représentés.

9.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent principalement :

- des cotisations de ses membres actifs,
- des dons manuels,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics...

L'activité de l'Association est à but non lucratif et non commercial. Toutefois, dans le cadre de son objet, elle pourra publier des documents et organiser des événements payants.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Conseil d'Administration. Il doit être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant sa publication. Le Secrétaire se charge de communiquer les pièces nécessaires à qui de droit.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres actifs.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

* * *

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 12/01/06.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 18/06/2019.